

**LETTRE-CIRCULAIRE  
AUX BANQUES**

Conformément à l'article 83 de la loi du *14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières*, les banques doivent respecter les dispositions de la présente lettre-circulaire portant sur:

- a. la restructuration de prêts octroyés au secteur hôtelier ;
- b. la constitution de provisions spécifiques y relatives ; et
- c. la non constitution de réserves obligatoires sur les ressources utilisées dans le cadre de ces prêts.

**1. Dispositions générales**

En raison :

- i. de la stagnation de la situation générale de l'économie et les perspectives de faible croissance pour l'année fiscale 2015-2016 ;
- ii. du faible taux d'occupation des hôtels du pays ;
- iii. de l'incidence négative des difficultés de la conjoncture économique sur la situation financière des hôtels ;
- iv. de l'importance du secteur hôtelier pour la relance du tourisme et de l'économie en général ; et
- v. de l'exposition du système bancaire au secteur hôtelier ;

Les banques sont autorisées par la présente :

1. à procéder, d'un commun accord avec leur client, à la redéfinition des modalités de tout prêt octroyé à une institution hôtelière viable (tant en termes de taux d'intérêt qu'en termes d'amortissement du capital). Les prêts ainsi restructurés feront l'objet d'une provision spécifique de 5% et seront traités et rapportés de manière distincte selon les dispositions ou prescrits de la section 8 de la circulaire 87.
2. à ne pas constituer de réserves obligatoires tant sur les ressources en gourdes que sur les ressources en dollars utilisées pour octroyer des prêts à une institution hôtelière.

**2. Rapports**

Les banques doivent soumettre à la BRH à la fin de chaque trimestre, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, un rapport détaillé sur la liste des prêts au secteur hôtelier et sur la liste des prêts visés par le programme.

Les modèles de rapport joints à la présente lettre-circulaire, doivent être annexés aux rapports de conformité relatifs à la circulaire 83-4 portant sur la concentration des risques de crédit.

### **3. Entrée en vigueur**

La présente lettre-circulaire remplace celle du 27 mars 2015 (# 09) et entre en vigueur à compter du 15 juin 2016.

Port-au-Prince, le 7 juin 2016

Jean Baden Dubois  
Gouverneur

Annexes :

Annexe 1. Prêts au secteur hôtelier

Annexe 2. Prêts visés par le programme secteur hôtelier

ANNEXE 1

Etablissement bancaire  
Prêts au secteur hôtelier  
au ..... 201...

No	Clients	Montant décaissé	Date d'approbation du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Encours de crédit
<b>1. Prêts au secteur hôtelier avant mars 2015</b>						
<b>2. Prêts au secteur hôtelier après mars 2015</b>						
<b>3. Total prêts au secteur hôtelier</b>						

Signature de deux cadres autorisés : \_\_\_\_\_

Poste/Titre : \_\_\_\_\_

ANNEXE 2.

Etablissement bancaire  
Prêts visés par le programme (secteur hôtelier)  
au ..... 201...

No	Clients	Montant décaissé	Date d'approbation du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Encours des prêts
Total prêts visés par le programme						

Signature de deux cadres autorisés : \_\_\_\_\_

Poste/Titre : \_\_\_\_\_